N° 490773 – Société Union technique du bâtiment

7ème chambre jugeant seule

Séance du 21 mars 2024
Décision du 10 avril 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

La région Ile-de-France a conduit, de 2009 à 2017, une opération de restructuration et d'extension d'un lycée à Asnières. Le marché était notamment composé d'un lot n°1 « gros œuvre » et d'un lot n°3 « plomberie sanitaire, chauffage ventilation, aspiration des copeaux et poussière de bois », ce lot n°3 étant attribué à la société Union Technique du Bâtiment (UTB). En raison, pour l'essentiel, de l'incapacité du titulaire du lot n°1 d'exécuter correctement et dans les délais le marché, l'exécution du lot n°3 a été retardé quatre fois. Fort d'une expertise diligentée par le TA de Cergy-Pontoise, à la demande de la région, évaluant le préjudice subi par la société UTB à un peu plus de 1,5 M€ du fait de ce retard, ainsi que de l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges allant dans le même sens, cette société a saisi le TA de Cergy-Pontoise d'une demande de condamnation de la région Ile-de-France. Mais par un jugement du 3 novembre 2020, le TA a rejeté cette demande.

La société UTB a alors interjeté appel. Par un arrêt du 9 novembre 2023, la CAA de Versailles a annulé le jugement du TA et fait partiellement droit à la requête. La cour a en effet estimé que la région avait commis une faute en s'abstenant de résilier le lot n°1 du marché et de passer un marché de substitution avec une autre entreprise. Elle a néanmoins estimé que le préjudice de la société UTB ne pouvait être réparé qu'à hauteur d'un peu plus de 264 000 euros compte tenu de ce que la société ne réclamait la réparation de son préjudice qu'à compter du 28 février 2013, qu'elle n'en justifiait que par deux devis et que, pour la période postérieure au 7 janvier 2014, les pièces du dossier et le rapport d'expertise ne permettaient pas d'identifier les causes du retard. La cour a assorti ces sommes des intérêts moratoires prévus à l'article 3.3.9. du CCAP du marché et a rejeté le surplus de l'appel. C'est contre cet arrêt, en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à son appel, que la société UTB s'est pourvue en cassation.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Son premier moyen ne nous semble pas sérieux. Ainsi que l'a relevé la cour, la région avait, par plusieurs ordres de service, informé la société UTB que les incidences financières de la prolongation des délais feraient « *l'objet d'une proposition de la maîtrise d'oeuvre à la maîtrise d'ouvrage* » et qu'elles feraient aussi « *l'objet, si cela est justifié, d'un ordre de service ultérieur* ». La société UTB soutenait que la région n'avait pas respecté cet engagement d'analyser les incidences financières des retards. La cour a répondu à ce moyen au point 6 de son arrêt en jugeant que ces ordres de service « *ne sauraient s'analyser comme une promesse d'indemnisation* » ; que « *le préjudice subi par la société UTB du fait du retard de chantier ne présente par ailleurs pas de lien de causalité avec la faute dont elle se prévaut* » ; et enfin que si la société fait valoir que « *le non-respect par la région de ses engagements lui ouvrait droit à des dommages et intérêts compensatoires à compter de la date à laquelle ils auraient dû être valorisés, [elle] ne détaille aucunement ce chef de préjudice et n'établit pas qu'il excèderait le montant des intérêts moratoires prévus au contrat* ». Le pourvoi critique ces motifs en reprochant à la cour, sous l'angle de l'erreur de droit, de l'erreur de qualification juridique et de la dénaturation d'avoir jugé que la région n'avait pas commis de faute en s'abstenant d'examiner les réclamations fondées sur les retards de chantier, et donc en ne respectant pas la procédure qu'elle avait annoncée. Mais, à supposer même qu'il faille lire l'arrêt comme témoignant de ce que la cour aurait estimé que la région n'avait pas commis de faute, ce motif nous semble surabondant puisque la cour a ensuite relevé, par des motifs non contestés en cassation, d'une part qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre le préjudice subi par la société du fait du retard de chantier et l'éventuelle faute tenant au non-respect de ses engagements par la région, d'autre part, que la société n'établissait pas l'existence d'un préjudice résultant de ce non-respect des engagements. Le premier moyen du pourvoi critique donc un motif surabondant, et il est, par suite, inopérant.

En deuxième lieu, la société UTB reproche à la cour d'avoir jugé qu'elle ne pouvait être indemnisée des préjudices que lui ont causés les retards au-delà du 1er novembre 2013 au motif que les pièces du dossier ne permettaient pas d'identifier les causes de ces retards postérieurement à cette date. A supposer que le moyen comporte une branche d'erreur de droit, celle-ci ne serait de toute façon manifestement pas sérieuse, l'arrêt de la cour n'offrant, à cet égard, aucune prise à un tel moyen : si la cour a borné dans le temps le préjudice indemnisable de la société UTB, c'est uniquement aux termes d'une appréciation de fait portant sur les pièces du dossier. Quant à la branche de dénaturation du moyen, qui critique cette appréciation, elle ne nous semble pas davantage sérieuse. Le pourvoi fait en effet valoir, d'une part que la région a continué à adresser des mises en demeure au titulaire du lot n°1 au-delà du 1er novembre 2013, d'autre part que le rapport d'expertise indique que l'allongement de la durée du chantier est pour l'essentiel imputable à la défaillance du titulaire du lot n°1. Mais le rapport d'expertise n'a pas été plus loin que 2014 pour imputer les retards, de sorte que la circonstance qu'il impute l'essentiel du retard au titulaire du lot n°1 ne remet pas en cause l'appréciation de la cour. Quant au fait que la région a continué à envoyer des mises en

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

demeure au titulaire du lot n°1 après 2014, cela ne permet pas de caractériser une erreur grossière de la cour à avoir considérer que les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir les causes des retards après cette date.

Les deux derniers moyens du pourvoi, quant à eux, sont dirigés contre les motifs par lesquels la cour a fixé les intérêts moratoires. Pour déterminer le taux de ces intérêts, la cour a jugé qu'il ne fallait pas faire application du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008, lequel n'est pas applicable aux marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence est antérieur au 1er janvier 2009. Et, pour déterminer le point de départ de ces intérêts, elle a appliqué l'article 98 du code des marchés publics dans sa version en vigueur entre le 30 avril 2008 et le 21 décembre 2008, lequel qui fixait le délai global de paiement à un maximum de 45 jours pour les collectivités territoriales, alors que la version de cet article applicable pour les marchés passés en 2009 prévoit un délai de 40 jours. Pour juger de la sorte, la cour a relevé – nous citons – qu'« *il résulte de l'instruction, en particulier des documents de la consultation datée de « décembre 2008 » que le lancement de la procédure de passation du marché litigieux est nécessairement antérieur au 1er janvier 2009* ». Mais cette affirmation nous semble problématique. Il ressort certes des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le CCAP comporte une mention qui indique qu'il a été élaboré en décembre 2008. Mais, si le CCAP a été élaboré en décembre 2008, il est possible, voire probable, que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé après le 1er janvier 2009. Il nous semble donc qu'est erronée l'affirmation de la cour, qui a déduit de la date qui figure sur les documents de la consultation que le lancement de la procédure serait « nécessairement » antérieur au 1er janvier 2009. Nous pensons donc que les deux derniers moyens du pourvoi sont sérieux, tant sous l'angle de la dénaturation que sous celui de l'erreur de droit. Ils ne sont néanmoins de nature à justifier qu'une admission partielle.

PCMNC :

- à l'admission des conclusions du pourvoi dirigées contre l'arrêt attaqué en ce qu'il porte sur les intérêts moratoires ;
- et à la non admission du surplus des conclusions du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.